

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie.

Madame la Maire de la commune de Séné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant réglementation de la Police générale des débits de boissons,
Vu la demande reçue en mairie le 07 juin 2022,

Considérant que l'association LES AMIS DE KERARDEN n'a pas obtenu plus de cinq autorisations pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rolland FABLET, domicilié à Séné (Morbihan) 3 Chemin du Solong en qualité de président de l'association LES AMIS DE KERARDEN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, le dimanche 07 août 2022 de 11h00 à 01h00 à Kerarden.

Il ne pourra être vendu dans ce débit que des boissons non alcoolisées et des boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, cidre, poiré, bière, hydromel, vins doux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et crèmes de cassis.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Séné, le 27 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,
La deuxième Adjointe suppléante,
Isabelle DUPAS

